

## Arrêt

**n° 50 167 du 26 octobre 2010  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 avril 2010 par x , qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13 *quinquies*), pris à son encontre le 18 mars 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABE *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 25 novembre 2008. Le lendemain de son arrivée, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 6 mars 2009. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a, par un arrêt n° 29.202 du 29 juin 2009, déclaré le dit recours sans objet, la partie défenderesse ayant déclaré à l'audience que la décision attaquée avait été retirée.

Le 11 août 2009, le Commissaire général a repris une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Un recours est de nouveau introduit devant le Conseil de céans, lequel, par un arrêt n° 34.876 du 26 novembre 2009, a confirmé la décision prise par le Commissaire.

1.2. La partie requérante a introduit par un courrier recommandé daté du 8 mars 2010 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 18 mars 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un « *ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile* », annexe 13 *quinquies*.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est libellée comme suit :

*« En exécution de l'article 75, § 2ième / de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, il est enjoint*

*au (à la) nommé(e) / à la personne qui déclare se nommer [...] né(e) à Kinshasa, le [...] de nationalité / et être de nationalité Congo (Rép. dem.), de quitter le territoire.*

#### MOTIF DE LA DECISION :

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23/11/2009*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 15 (quinze) jours ».*

## 2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 8 mai 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 29 avril 2010.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 « *de la loi du 21 juillet 1991* » relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des formes substantielles, de la violation des principes généraux de bonne administration (devoir de soin).

3.1.1. Dans une première branche, la partie requérante expose que le texte de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, le verbe « pouvoir » est employé, et non le verbe « devoir » et que, s'il n'est pas contesté qu'elle est entrée sur le territoire sans passeport, il convient toutefois de prendre en considération qu'elle est arrivée en tant que candidate réfugié et qu'une certaine souplesse s'impose à cet égard, dès lors que les demandeurs d'asile n'ont pas souvent l'occasion d'emmener des documents avec eux.

3.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante explique qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 3 novembre et qu'elle n'a à ce jour, pas encore reçu de décision concernant la dite demande et que ce nouvel article 9 bis remplace l'ancien alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que dès lors, les principes d'égalité et de bonne administration commanderaient que, par analogie au prescrit du nouvel article 9 bis de la loi précitée, il soit tenu compte de la jurisprudence et des circulaires dégagées par l'application du précédent alinéa 3 dudit article 9.

Elle fait valoir qu'il est de jurisprudence constante au Conseil d'Etat que, tant que l'autorité n'a pas encore statué sur la demande de régularisation de séjour introduite sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il y a « *Excès de pouvoir et violation notamment des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 notamment lorsqu'une mesure d'éloignement est prise sans qu'il n'ait été préalablement répondu adéquatement à une demande d'autorisation de séjour formulée par l'étranger pour circonstances exceptionnelles (voir notamment C.E., arrêts n° 46.381 du 3 mars 1994, 51.172 du 17 janvier 1995 et 176.727 du 13 novembre 2007)* ». Elle relève que la circulaire du 9 octobre 1997 prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui a introduit une demande de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 (ancien) et ce, aussi longtemps qu'il n'aura pas été statué sur cette demande de séjour, ouvrant ainsi une période de « *non-éloignabilité* » au profit de tout étranger ne réunissant pas ou plus les conditions mises à son séjour dès lors qu'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 (ancien) est introduite.

Elle argue qu'ainsi, le Ministre chargé de la Politique de migration et d'asile renonce à faire usage du pouvoir que lui confère l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel il peut délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir, notamment s'il demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis. Elle estime que la motivation de la décision attaquée est douteuse dans la mesure où la partie requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire alors qu'elle avait préalablement introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 auprès de son administration communale et qu'en ne tenant pas compte de cette demande de régularisation, la partie défenderesse ne répond pas aux raisons qu'elle a invoquées à titre de circonstances exceptionnelles.

Elle précise que la circulaire du 9 octobre 1997 précise que lorsque l'Office des Etrangers enjoint à l'administration communale de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger et que celle-ci constate que l'étranger a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, dont la date d'introduction est antérieure à la mesure d'éloignement, elle ne doit plus notifier l'ordre de quitter le territoire mais doit avertir l'Office des Etrangers de l'introduction de la demande afin que celle-ci soit examinée et relève qu'à cet égard, la notification de l'ordre de quitter le territoire par courrier recommandé et non par le truchement de l'administration communale, ne permet dès lors pas les vérifications recommandées dans la circulaire précitée.

Elle rappelle que le devoir de soin impose à l'autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause. Elle conclut que le délégué du Ministre se devait, à tout le moins, de s'enquérir de cet élément auprès de l'administration communale.

3.1.3. Dans une troisième branche, elle expose avoir précisé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'elle craint toujours pour sa sécurité dans son pays d'origine en raison des persécutions qu'elle y a subies et de la situation politique instable de son pays, de sorte qu'elle est dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Elle invoque à cet égard craindre de subir de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur l'ensemble des branches du moyen, réunies, le Conseil observe qu'à la lecture du dossier administratif, la partie requérante a bien introduit par recommandé le 8 mars 2010 une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 18 mars 2010. Un cachet de l'administration communale de Trooz sur la première page de cette demande atteste que cette autorité en a pris connaissance le 12 mars 2010.

Le Conseil rappelle, concernant la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, 9*bis* nouveau, de la même loi, que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit et que l'article 9*bis* précité, ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété comme

conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention d'un droit de séjour qui lui fait défaut.

Toutefois, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect des obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel est d'effet direct et a par conséquent aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007).

En l'espèce, la partie requérante fait valoir, en termes de requête qu'elle « *a exposé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'elle craint toujours pour sa sécurité dans son pays d'origine et en raison des persécutions qu'elle y a subies et de la situation politique instable de son pays (...)* », ce qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et invoque à cet égard dans la troisième branche de son moyen une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil observe que la contestation ainsi formulée est sérieuse dès lors qu'elle porte sur des éléments qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie, et que la partie défenderesse s'est abstenue d'y répondre avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le moyen étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision enjoignant à la requérante de quitter le territoire, prise le 18 mars 2010, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY